



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 3 AU 23 FÉVRIER 2023 sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024

Document 1/2 : Observations et propositions du public, et prise en compte dans l'arrêté

La consultation portait sur le **projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024**.

Cet arrêté complète l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan, concernant les conditions d'exercice de la pêche de plusieurs espèces de poissons migrateurs : Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille européenne, Alose feinte et Grande Alose, Lamproie marine et Lamproie fluviatile.

Les règles fixées découlent des réglementations européenne et nationale, des dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs ([PLAGEPOMI](#)) de Bretagne 2018-2023 et de l'[arrêté préfectoral du 26 décembre 2022](#) encadrant sur la pêche de loisir du Saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour l'année 2023

En application des articles [L.120-1](#) et [L.123-19-1](#) du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 3 au 23 février 2023** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal à la DDTM du Morbihan.

Au total 3 contributions ont été reçues par courriers électroniques, avec dans chacune une ou plusieurs observations. Toutes concernent la pêche du Saumon atlantique.

Ces contributions ont été numérotées par ordre d'arrivée et retranscrites (extraits ou résumés) à la page suivante, accompagnées de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté.

NB : comme demandé par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les motifs de la décision (commentaires) figurent dans un document séparé. Ainsi le lecteur est invité à consulter le document 2/2 « Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté et motifs de la décision » afin d'avoir l'ensemble des informations du bilan de la consultation.

MESSAGES 1 ET 2 :

Ajouter à l'article 2 la mention figurant dans l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 26 décembre 2022 : « À l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciacion des prises « no-kill ». »

Prise en compte dans l'arrêté : Ajout effectué.

MESSAGE 3 (1/2) :

Les modes de pêche autorisés doivent tenir compte de l'obligation de relâcher certains saumons (bécard ou Saumon de printemps après le 31 mai) : il ne doit pas être possible de provoquer, même involontairement, la mort d'un poisson concerné par ces mesures de protection en lui donnant la possibilité d'avaler profondément un appât ou de le blesser sévèrement.

Les modes de pêche à la crevette et au vers doivent donc être interdits toute l'année, de même que les hameçons multiples et/ou pourvus d'ardillons. En effet :

- les appâts naturels peuvent être pris à tout moment par un saumon de descente (dont la pêche est interdite toute l'année) et à tout moment de l'année par un saumon de printemps.
- les hameçons multiples et/ou à ardillons nécessitent une manipulation prolongée du poisson pour le dégager, éventuellement hors de l'eau, et sont également susceptibles d'infliger des blessures incompatibles avec leur remise à l'eau dans les meilleures conditions, ces deux facteurs étant susceptibles d'en compromettre la survie.

Il est rappelé que le Préfet peut limiter les modes de pêche pour protéger certaines catégories de populations de poissons (Code de l'Environnement, Article R.436-23-IV).

Aussi nous demandons que les limitations exposées ci-dessus soient prises pour l'exercice de la pêche au saumon dans le département du Morbihan pour l'année 2023 et soient reconduites les années suivantes.

Prise en compte dans l'arrêté : Ajout d'une préconisation.

MESSAGE 3 (2/2) :

La définition du saumon de descente et la façon de l'identifier ne sont pas données dans le présent arrêté ce qui doit être corrigé.

Prise en compte dans l'arrêté : Ajout effectué.